



**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : "Le Progrès" et "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de St-Benoit pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de St-Benoit. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

**Article 4**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées  
au :

- maire de la commune de St-Benoit,
  - directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
  - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - délégué militaire départemental,
  - délégué aux risques majeurs,
  - directeur régional de l'environnement,
  - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
  - directeur du centre régional de la propriété forestière,
- à :
- l'ingénieur en chef , chef du service de la navigation de LYON.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 30 JAN. 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire Général



François LOBIT